

N° 5262<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation:

- a) de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne, signée à Bruxelles, le 26 mai 1997;
- b) du deuxième Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997;
- c) de la Convention pénale sur la corruption, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1999;
- d) du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, signé à Strasbourg, le 15 mai 2003;

et modifiant et complétant:

- 1) certaines dispositions du code pénal;
- 2) la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(8.3.2005)

Par dépêche du 21 février 2005, le Président de la Chambre des députés, en conformité de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996, a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique. Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire.

Depuis son premier avis du 23 novembre 2004, le Conseil d'Etat s'est encore vu transmettre les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce sur le projet de loi originaire en dates respectivement du 29 décembre 2004 et du 6 janvier 2005.

Les amendements, adoptés par la Commission juridique de la Chambre, portent sur les articles 2, 3, 4 et 7 du texte originaire.

L'amendement à l'article 2 fait suite aux observations du Conseil d'Etat qui peut se rallier au texte proposé pour compléter le quatrième tiret du nouveau paragraphe 1er de l'article 252 du Code pénal.

L'amendement à l'article 3 vise à remplacer les dispositions relatives à la corruption active et passive dans le secteur privé proposées par le texte gouvernemental par de nouvelles dispositions calquées sur les incriminations existant en droit belge (article 504bis). Le Conseil d'Etat peut se rallier à l'approche des auteurs de l'amendement de s'inspirer des textes belges, quitte à renvoyer aux réserves suscitées par lesdites incriminations chez certains auteurs belges, et dont il est fait état dans l'avis du 23 novembre 2004.

L'infraction pourra être établie même si le corrompu ou le corrupteur exercent des fonctions non rémunérées et même lorsque celles-ci sont exercées à titre accessoire et en dehors de toute activité professionnelle, par exemple au sein d'une association sans but lucratif (voir l'article publié dans la *Revue de droit commercial belge*, année 2000, page 469, cité dans le premier avis du Conseil d'Etat, l'article renvoyant aux travaux parlementaires belges). Les nouveaux textes proposés devraient donc satisfaire à l'article 2, paragraphe 2 de la décision-cadre 2003/568/JAI (applicabilité de l'incrimination de la corruption active et passive dans le secteur privé aux activités professionnelles au sein d'entités à but lucratif ou non lucratif).

L'*article 4*, modifiant l'article 506-1 du Code pénal, est supprimé. La Commission juridique estime que l'article 506-1 peut être maintenu dans sa teneur actuelle (telle qu'elle résulte de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme). Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette approche, les termes „d'une infraction de corruption“ utilisés pour désigner l'une des catégories d'infractions primaires de l'infraction de blanchiment pouvant être interprétés, sans qu'il en résulte une application par analogie ou par induction de la loi pénale, à la corruption privée.

En décidant de supprimer l'*article 5*, suppression qui ne fait pas l'objet d'un amendement à proprement parler, la Commission juridique fait sienne une suggestion du Conseil d'Etat.

L'amendement à l'endroit de l'*article 7* opère un redressement purement rédactionnel qui ne donne pas lieu à observation.

La nouvelle numérotation des articles, suite à la suppression des articles 4 et 5 originaires, de même que la modification de l'intitulé de la loi en projet, ne donnent pas lieu à observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES